

L'EUROPE SOUS LA MENACE DU "POLITIQUEMENT CORRECT"

ILS PRÉPARENT LA DICTATURE

LA MONSTRUEUSE 913

Serge Thion

Il y eut d'abord un lent et discret mouvement d'infiltration des organismes plus ou moins rattachés à l'Europe politique, par une foultitude d'organisations apparemment non-gouvernementales, sous les raisons sociales les plus variées, mais qui avaient presque toutes en commun la "défense" des victimes, ou prétendues victimes, sacralisées par une doctrine politique proche, à l'origine, du nazisme, elle aussi *völkisch* et totalitaire, le sionisme. On voit très bien ce mouvement, par exemple, dans les "consultations" de l'OSCE (1). Ont été entendues, par exemple, le MRAP, la LICRA, J'accuse, SOS-racisme, le Centre Simon Wiesenthal, GELD (2), CNCDH(3), B'nai B'rith Europe, B'nai B'rith France, Centre européen juif d'information, Centre Simon Wiesenthal Europe, Congrès Juif européen, CRIF (Conseil Représentatif des Institutions juives), Fondation pour la mémoire de la Shoah, Observatoire du Monde juif, Union des Etudiants juifs de France, INACH (International Network Against Cyberhate, un "réseau" d'organisations sionistes favorables à la censure, maintenant en sommeil (4): "Les membres d'INACH se répartissent le travail en sorte que l'organisation puisse fonctionner quasiment sans budget"), etc... [A l'exception du MRAP, toutes ces organisations sont juives et sionistes, c'est-à-dire adhérentes à l'idéologie raciste juive définie depuis 110 ans par le mouvement sioniste. Il fut un temps où l'ONU avait inscrit ce fait, récusé ensuite sous pression américaine, et solennellement réitéré à la Conférence de Durban I, sous la pression massive du Tiers-Monde.]

Du côté des organisation étatiques, le mouvement de reptation est le même : A la suite de l'adoption par les Etats membres, le 15 juillet 1996, d'une action commune visant à établir des règles dans la lutte contre le racisme, la Commission avait

¹ L'OSCE, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe n'est en aucune façon une institution européenne. C'est une officine où confluent toutes sortes de lobbies, de services spéciaux, de jeunes politiciens ambitieux, et d'organismes dont la vocation auto-proclamée cache la nature de groupes de pression. Cet organisme (budget 165 M d'€) siège à Vienne, pays de la Cacanerie chère à Musil, pour entretenir toutes sortes d'"actions parallèles". C'est un organisme totalement bidon mais qui est présent partout. Si on avait voulu camoufler une vaste service de renseignement européen, on aurait mis sur pied l'OSCE. Les rois de la magouille viennoise sont évidemment les différents lobbies juifs établis dans de nombreux pays. Ils participent directement aux conférences et aux colloques qui ne cessent de se succéder à Vienne (500 employés), et ailleurs.

² GELD: Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations. "Geld" veut dire "argent", en allemand et en yiddish.

³ CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme; c'est une agence gouvernementale française.

⁴ INACH – A 15-country strong network against hate

Since its founding in 2002 the International Network Against Cyber Hate (INACH) has developed into a cross-national NGO consisting of 15 antiracist organizations from both sides of the Atlantic. All of them monitor and counter hate on the Net in order to get content removed and perpetrators prosecuted.

Ils veulent censurer le Net à l'échelle ... mondiale ! "Or comme les intervenants de la conférence l'ont souligné, au-delà de ces solutions pratiques, il faut aussi promouvoir la mise en place d'un cadre juridique international. Il s'agit d'un phénomène mondial qui ne s'arrête pas aux frontières des pays et qui nécessite donc une action concertée d'ampleur mondiale elle aussi. Ainsi, un contenu discriminatoire diffusé en France mais hébergé légalement aux Etats-Unis, la législation américaine étant plus permissive, pourrait être interdit grâce à une telle législation, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui. Une telle avancée est une des solutions à privilégier pour lutter plus efficacement contre un phénomène difficile à combattre."

<http://www.licra.org/international/news/1510-conference-annuelle-de-linach-international-network-against-cyberhate>

présenté une proposition de décision–cadre du Conseil concernant la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. C'est ce germe qui allait croître et aboutir à une sorte d'affichage en novembre 2008. C'est un peu comme les diplodocus : les grands organismes internationaux ont la digestion lente. (5)

La situation se précise d'abord en 2001 puis en 2004 :

**Proposition visant à abolir une fois pour toutes les
lois qui protègent encore un peu la liberté
d'expression**

Projet de loi relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques présenté le 28 janvier 2004 au Conseil des ministres [français]

Le ministre des affaires étrangères a présenté en conseil des ministres le mercredi 28 janvier 2004 un projet de loi sur l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. **Le projet de loi autorise l'approbation d'un protocole additionnel à la convention européenne sur la cybercriminalité adoptée à Budapest le 23 novembre 2001.** Il vise à harmoniser le droit pénal français et européen dans le domaine d'actes de nature raciste et xénophobe sur des sites Internet, des listes de discussion ou des forums publics.

Seraient ainsi incriminés :

- * la diffusion de matériel raciste et xénophobe,
- * des insultes et menaces motivées par des considérations racistes et xénophobes,
- * **l'expression publique de propos négationnistes ou révisionnistes** ou la justification publique de faits de génocide ou de crime contre l'humanité.

Le Protocole prévoit de **faciliter l'extradition au sein de l'espace européen** et l'entraide judiciaire pour la répression de ces agissements. [C'est le fameux "mandat d'arrêt européen", utilisé fin 2007 à Londres à l'encontre du révisionniste australien Frederick Töben, qui transitait par Heathrow. Il a pu s'en dépêtrer au bout de deux mois, le tribunal anglais trouvant que le mandat d'arrêt, d'origine allemande, était rédigé "de manière trop vague"].

Voici donc un projet radical qui vise à faire de révisionnistes (rebaptisés, pour les besoins de la cause, "négationnistes) des hors-la-loi en Europe, avec chasse à courre garantie et geôle globale à la clé. Une Europe comme Orwell l'avait rêvée dans ses pires cauchemars. Pour en savoir plus, il faut donc se reporter d'abord à la Convention européenne de Budapest, qui pourrait ne pas être dans toutes les mémoires, et à son sulfureux *Protocole additionnel*, dont il faut comprendre pourquoi il a été rajouté plus tard à ce petit monument d'ignominie et de mépris du Droit :

La Directive de 2008 est déjà en germe dans le "protocole additionnel" (qui s'ajoute à la "convention sur la cybercriminalité", elle-même datée de novembre 2001, à Budapest). Il daté de Strasbourg (30 janvier 2003). On y trouve ce passage :

⁵ Pour une chronique des préparatifs (depuis 1991) et des tentatives de faire passer cette décision-cadre, voir *34-19 troisième couche*, 145 p., du 15 novembre 2008, intitulé "Le bal des faux-culs", disponible sur le site *revurevi*: <http://revurevi.net/34-19trois.pdf> .

Article 6 – Négation, minimisation grossière, approbation ou justification du génocide ou des crimes contre l'humanité

1/ Chaque Partie adopte les mesures législatives qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, les comportements suivants:

la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945, ou par tout autre tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par cette Partie.

2 Une Partie peut:

a soit prévoir que la négation ou la minimisation grossière, prévues au paragraphe 1 du présent article, soient commises avec l'intention d'inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments;

b soit se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1 du présent article. ⁽⁶⁾

Ils ont donc trouvé le moyen de faire une Europe à deux vitesses. Ils abandonnent l'unanimité, impossible à atteindre — cause des échecs successifs de ce projet satanique — pour l'application dans une zone restreinte. On pourrait presque dire: l'Europe catholique, laissant sur ses marges l'Europe protestante... à quelques exception près.

Ayant peu à peu investi tous les échelons des multiples instances européenne, dans le silence des couloirs feutrés, les promoteurs cachés de cette "Initiative" visant à "contrôler" l'opinion et l'internet arrivèrent jusqu'à la porte du Parlement européen. Or les directives émanent de la Commission, dont les travaux sont encore plus opaques que tout le reste de l'immense babylonie européenne (18.000 fonctionnaires, ou plus, à Bruxelles !). ("Le parlement européen n'est pas associé à l'élaboration des décisions-cadres.") On se contenta donc de faire un petit galop devant une commission parlementaire soigneusement choisie pour sa complaisance et sa servilité. Le rapport fut confiés à une institutrice socialiste française, Martine Roure, dont le niveau intellectuel est à peu près celui d'une oie. Ensuite, on fit courir la rumeur selon laquelle le projet de directive anti-liberté avait été "approuvé par le parlement européen". Finalement, le Parlement s'est "félicité" de l'adoption du texte (par la Commission), le 14 janvier 2009. Ces gens sont des maîtres dans l'art du camouflage.

La séquence des événements est ainsi relatée par Marie-Arlette Carlotti, députée européenne PS, le 28 février 2009:

Pour enrayer cette inquiétante épidémie, des propositions d'harmonisation européenne sont sur la table depuis 2001. Mais elles sont restées sans suite, victimes de la règle de l'unanimité au Conseil et de l'incapacité des Etats

⁶ Voir *L'État du droit européen en matière de contrôle idéologique de l'internet (été 2005)*, document de l'AAARGH (septembre 2005) en ligne à : <http://aaargh.com.mx/fran/controlNet/Controleuro.pdf>

membres à se mettre d'accord sur la définition des comportements condamnables et le niveau de peine à prévoir. Il aura fallu toute la détermination des Socialistes français et européens, rassemblés derrière Martine Roure - vice-présidente du Parlement européen et rapporteur sur le sujet - pour relancer cette proposition en obtenant le vote quasi unanime du Parlement sur une recommandation de législation. Un message fort et clair, qui a contraint le Conseil à adopter officiellement une « décision-cadre sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal » le 28 novembre 2008, à l'unanimité.

Ce texte établit les actes intentionnels punissables dans tous les Etats membres de l'UE : L'incitation publique à la violence ou à la chaine, même par la diffusion ou la distribution d'écrits, d'images ou d'autres supports, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ; L'apologie publique, la négation ou la banalisation grossière des crimes de génocide : des crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ; des crimes définis par le Tribunal de Nuremberg (article 6 de la Charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres de 1945), visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence a la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique. Notre combat a porté ses fruits. Il existe désormais, à l'échelle européenne, un socle juridique sur lequel l'ensemble des Etats membres peut s'appuyer **pour bâtir une législation de combat contre le négationnisme.**

Les Etats membres doivent faire en sorte que ces actes soient punissables d'une peine maximale d'au moins un à trois ans d'emprisonnement. Après son adoption, ils disposent d'un délai de deux ans pour se conformer à la décision-cadre.

Bien sûr, ce texte ne va pas aussi loin que nous l'aurions souhaité. D'abord parce qu'il fallait trouver le juste équilibre entre condamnation des propos injurieux et respect de la liberté de pensée et de la liberté d'expression, consacrées par les articles 10 et 11 de la charte des droits fondamentaux. Ensuite parce qu'il est le fruit de négociations longues et laborieuses : son contenu et sa portée s'en ressentent ! Mais dans ce domaine aussi, l'UE se construit à petits pas. Et ce compromis politique lance une dynamique. Il établit un niveau d'harmonisation minimum (notamment pour ceux dont la législation était insuffisante voire inexistante) et doit permettre aux Etats membres d'aller plus loin à l'avenir. Pour cela, **le texte prévoit une clause de révision** - après une période de trois ans - intégrée à la demande des Socialistes.

Pour garantir l'efficacité de la lutte contre le racisme, cette Décision-cadre doit également s'inscrire dans un cadre global d'instruments européens pour lutter contre toutes les formes de discrimination. Avec les socialistes français et européens, nous poursuivrons donc le combat pour que cette décision-cadre soit complétée par l'adoption d'une directive générale sur la lutte contre l'ensemble des discriminations inscrites à l'article 13 du Traité. ⁽⁷⁾

Toujours est-il que le projet de directive a fini par voir le jour le 28 novembre 2008, pendant la présidence allemande, sous la férule du ministre fédéral de la

⁷ http://www.armenews.com/article.php3?id_article=49625

Justice, Brigitte Zypries. Il est paru au *Journal Officiel de l'Union européenne*, traduit dans presque toutes les langues de l'Union: Décision-cadre en français; Framework Decision en anglais; Rahmenbeschluss en allemand; Decisione quadro, en italien; Decisión marco, en espagnol, et ainsi de suite...

On trouvera toutes les versions sur le site du Conseil européen.

C'est pratiquement une copie conforme, mais élargie, de la scandaleuse loi Gayssot française (du 13 juillet 1990) : (8)

Voici un extrait de la 2008/913 dans L 328/56 FR *Journal officiel de l'Union européenne* 6.12.2008 :

Article premier

Infractions relevant du racisme et de la xénophobie

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables:

a) l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique;

b) la commission d'un acte visé au point a) par diffusion ou distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports;

c) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe;

d) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes définis à l'article 6 de la charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe.

4. Tout État membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet État membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement.

Article 3

Sanctions pénales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes visés aux articles 1er et 2 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes visés à l'article 1er soient punissables d'une peine maximale d'au moins un à trois ans d'emprisonnement.

Et maintenant le grand exercice d'hypocrisie :

8

<http://www.eclan.eu/Default.aspx?CatID=77&cCatID=C8&CtrlClientID= ct17&SysID123=160&ReturnUrl=L0RlZmF1bHlQuYXNweD9DYXRJRd03Nw==>

Aussi :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:328:0055:01:FR:HTML>
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:328:0055:0058:FR:PDF>

Article 7

Règles constitutionnelles et principes fondamentaux

1. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'association, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

2. La présente décision-cadre n'a pas pour effet d'obliger les États membres à prendre des mesures contraires aux principes fondamentaux relatifs à la liberté d'association et à la liberté d'expression, et en particulier à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias, tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles ou des règles régissant les droits et responsabilités de la presse ou d'autres médias ainsi que les garanties de procédure en la matière, lorsque ces règles portent sur la détermination ou la limitation de la responsabilité.

Article 10

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre **au plus tard le 28 novembre 2010**.

2. À la même date au plus tard, les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le 28 novembre 2013, si les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

3. Avant le 28 novembre 2013 le Conseil procède au réexamen de la présente décision-cadre. En vue de préparer ce réexamen, le Conseil demande aux États membres s'ils ont rencontré des problèmes au niveau de la coopération judiciaire pour ce qui est des actes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1. En outre, le Conseil peut demander à Eurojust de présenter un rapport indiquant si les différences existant entre les législations nationales ont causé des problèmes en ce qui concerne la coopération judiciaire entre les États membres dans ce domaine. (9)

Commentaire d'un juriste luxembourgeois :

L'Europe et le droit: simplifions, au nom des citoyens!

Il faut approuver la publication le 28 novembre 2008 au *Journal Officiel des Communautés Européennes* de la *Décision-Cadre 2008//913/JAI* adoptée par le Conseil des Ministres Européen sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Après tout, qui oserait critiquer que l'Union européenne ne tente pas d'agir pour faire en sorte que les préjugés racistes soient mis hors la loi ?

Seulement, il est à se poser la question comment est-ce que les citoyens européens peuvent se retrouver dans le véritable méli-mélo d'actes de *droit communautaire*, comme on dit ? Pour ceux qui auront des notions en la matière, ils croiront savoir qu'il y a avait deux sortes de lois européennes, à savoir les Règlements européens, qui sont directement applicables au Luxembourg, sans passer par une loi nationale pour les valider, et les Directives, qui elles, doivent être transposées par une loi ou un règlement grand-ducal.

Et voilà que maintenant on découvre des décisions-cadres. **Qui, s'il n'est pas juriste spécialisé, saura que ces décisions, prises dans les cadre du titre VI du Traité sur l'Union**

⁹ La version italienne de ce document se trouve à :

<http://aaargh.com.mx/ital/cadreit.pdf> .

Aussi : http://www.olir.it/ricerca/index.php?Form_Document=4843

Je découvre une traduction russe de la 2008/913:

http://eulaw.edu.ru/documents/legislation/law_defence/racism.htm

Européenne, en matière de Justice et Affaires Intérieures (en jargon communautaire : JAI), sont des sortes de Directives, donc de lois ? Cependant, au contraire des Directives, la Commission européenne n'a pas de moyens juridiques pour forcer les Etats membres à les transposer dans leur droit, car il est exclu qu'elle puisse les traîner devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, pour non-transposition et donc violation de ses obligations européennes. [...]

François MOYSE

http://www.generations-europe.lu/fileadmin/media/dossiers/europe_et_le_droit.pdf

http://www.indymedia-letzebuerg.net/index.php?option=com_content&task=view&id=17620&Itemid=30

DONC, si ce juriste a raison — il s'appelle Moïse, on l'a vu— les États qui refuseraient de transposer le corset de la 913 ne pourraient pas être poursuivis devant la Cour de Justice ! **Voilà ce que nous cachent soigneusement tous ceux qui font ardemment campagne pour la transposition de la 913.** Tout le monde sait que les Britanniques et les Scandinaves n'en veulent pas. La 913 risque donc fort de n'être pas très "européenne". L'échéance approche et on voit se déchaîner les activistes.

Une réunion à Bruxelles

Les hypernationalistes arméniens avaient annoncé, à grands sons de trompe, qu'il allait se tenir à Bruxelles, dans les locaux du Parlement européen, une grande réunion, pour pousser la décision-cadre européenne, qui vient à échéance le 28 novembre 2010, soit dans un an. Elle était co-organisée par la fédération euro-arménienne, le centre communautaire laïc juif (belge) et une organisation fantomatique franco-rwandaise, à l'invitation d'un député européen conservateur allemand, qui n'a pas voulu assister aux "travaux". Il s'est esbigné dès le début. Je cite le compte-rendu arménien :

« La conférence, qui a accueilli une centaine de participants parmi lesquels des députés européens, des conseillers politiques et des experts, a recensé les cas de négationnisme au sein de l'Union européenne à la lumière de la Décision-Cadre contre le racisme et xénophobie qui a été adoptée par le Conseil européen l'année dernière.

Parmi les intervenants, les députés européens Elmar Brok (PPE, Allemagne), et Jean-Marie Cavada (PPE, France) ont rappelé l'importance de la Décision-Cadre, tandis que le Dr. H.C. Ralph Giordano, une figure du paysage intellectuel allemand, rescapé de la Shoah, a rappelé que tout espoir de réconciliation entre l'Arménie et la Turquie était inconditionnellement subordonné à la reconnaissance par la Turquie du Génocide des Arméniens. [...] Mme Hilda Tchoboian, la présidente de la Fédération Euro-Arménienne, a invité les divers ministères de la justice ainsi que l'Agence de Droits Fondamentaux de l'Union européenne pour mettre en application des interprétations strictes de la Décision-Cadre et pour présenter ainsi une norme juridique pour le négationnisme, qui pourrait pénaliser le racisme sous toutes ces formes.

Interventions : M. Nicolas Zomersztajn (Belgique) du Centre Communautaire Laïc Juif a expliqué que le négationnisme n'est pas une opinion et qu'il ne relève pas de la liberté d'expression mais qu'il constitue un dangereux mensonge. Il a appelé à étendre la pénalisation de la négation de la Shoah aux cas Arménien et Tutsi.

M. Marcel Kabanda (France) a exposé le Génocide des Tutsi et a réaffirmé que le négationnisme n'est pas une opinion. "Notre objectif n'est pas de limiter la liberté d'expression mais d'interdire les discours de haine" a-t-il rappelé.

Dr Yves Ternon (France) a exposé les tactiques employées par les négationnistes modernes — la rationalisation, la relativisation et l'anamorphose avec une mise en exergue des détails au détriment de la signification de l'acte criminel. [*Cette anamorphose est une chose charmante !*] Il a dit aussi que la dissémination des idées révisionnistes sur l'internet était "un crime".

Prof Mihran Dabag (Allemagne) a discuté de la nature raciste et xénophobe du négationnisme et de l'importance qu'il y a à poursuivre les négationnistes afin de défendre les valeurs européennes. [Hitler aussi défendait les "valeurs européennes..."]

M. Gilles Karmasyn (France) a mis en lumière les fondements antidémocratiques et anti-intellectuels du négationnisme. Il a aussi démontré l'adéquation de l'idéologie négationniste aux concepts sous-tendant l'Internet en général et les réseaux sociaux en particulier, et donc la fantastique utilisation des seconds par la première.



Gilles Karmasyn, informaticien à la Bibliothèque nationale (Paris)
l'un des plus frénétiques adversaires des révisionnistes

Dr Laurent Leylekian (France) a rappelé le lien entre négationnisme et agression raciste. Il a ensuite commenté la Décision-Cadre en relevant les possibles écueils qui aboutirai[en]t à une implémentation déficiente [*cette expression n'a pas de sens en français*]. Il a illustré son propos par l'exemple de la déclaration faite par la France – probablement sous influence du lobby négationniste "Liberté pour l'Histoire" - lors de l'adoption de la Décision-Cadre tout en s'interrogeant sur la valeur juridique de ce type de déclarations. »

* * *

Karmasyn entretient l'idée bizzaroïde que les révisionnistes voudraient "réhabiliter la race et la nation". C'est d'autant plus curieux que jamais aucun révisionniste n'a soulevé ce genre de question, qui n'a rien à voir, on en conviendra, avec l'existence ou l'inexistence des chambres à gaz ! Il est affolé par la présence révisionniste sur l'internet : «... les audiences sont vulnérables... cette situation est critique, c'est une réelle menace pour le consensus...». On voit bien ce qu'il entend, lui, par « le consensus ».

Comme d'habitude aucun révisionniste n'a été invité à présenter son point de vue. Ces gens-là ont une peur panique d'une discussion ouverte. Cela n'a pas empêché la documentariste Michèle Renouf, venue de Londres, de poser, en fin de séance, une question : pourquoi, au lieu de toutes ces parlottes, les adversaires des révisionnistes ne se contenteraient-ils pas de prouver l'existence, ne serait-ce que d'un assassinat par gazage réalisé dans un camp nazi pendant la seconde guerre mondiale...?

On peut lire une traduction française de l'intervention de Michèle Renouf dans un article de Robert Faurisson : "Au Parlement européen, lors d'une conférence contre le « négationnisme », Michèle Renouf demande une preuve, une seule preuve, de « l'Holocauste »." (12 octobre 2009) ⁽¹⁰⁾

¹⁰ <http://www.toutsaufsarkozy.com/cc/article04/EkVVFyyAukbVkCDLki.shtml>



La réunion au Parlement européen. On remarquera la prolifération des capuchons noirs: ce sont les ecclésiastiques de l'Eglise grégorienne arménienne, venus en force. Cette église est responsable des plus grossières falsifications démographiques tendant à "prouver" l'existence d'un génocide des Arméniens.

A cette occasion, l'ancien journaliste Cavada s'est présenté devant une caméra. Avec son air compassé, il faisait figure de solennel imbécile. (Il se dit, par ailleurs, juif pour un tiers...) ; interview, video YouTube "Conference "Denial & democracy in Europe" Oct. Voici notre transcription :

Q. Pensez-vous que le négationnisme constitue une menace envers les valeurs européennes ?

Cavada qui fait son Trissotin, dans son langage emphatique et mal assuré: Indiscutablement, le négationnisme, dans l'histoire européenne, à travers les siècles, et plus récemment au vingtième siècle, a été un élément absolument destructeur. Ce fut la bombe atomique, projetée par des Européens sur eux-mêmes et sur leur civilisation qui leur avait pourtant permis de se construire en entité de valeurs humaines, communautaires et de respect, en tout cas, de ce que le cerveau est capable de produire de meilleur. Nous avons produit des éléments d'une suicide de l'Europe par le négationnisme. Nous ne sommes pas les seuls puisque si on étend l'Europe au sens large, et qu'on regarde ce qui s'est passé entre la Turquie et l'Arménie, [il n'existait pas d'Arménie en 1915...] on voit bien que la même question se pose. Le philosophe a dit que les peuples qui ne connaissent pas leur histoire s'exposent à la revivre. Et c'est ceci un élément du futur, et non pas du passé qui m'apparaît aussi dangereux qu'il ne le fut autrefois. Alors je crois que les Etats membres de l'Union sont tous dans l'absolu, partie prenant des valeurs européennes, qui sont des valeurs d'association. Nous, nous sommes différents et ces différences font un tout unique. Après il y a la réalité quotidienne. Et dans la réalité quotidienne, bien entendu, nous ne sommes jamais trop vigilants, jamais trop armés, pour faire attention. Il y a beaucoup de pays où des mouvement négationnistes ont pavillon sur rue, ont droit de cité, s'expriment, recueillent même des voix aux élections, et parfois même entreprennent des actions expéditives pour essayer d'écarter des gens qui ne leur conviennent pas. [Cavada se monte le bourrichon, il mélange tout.] Par conséquent,

c'est une vigilance qui doit rester, je dirais, contemporaine, régulière, quotidienne, et c'est la raison pour laquelle cette directive a été établie en 2008.[...] [Il ne sait pas que ce n'est pas une directive. Elle est pourtant passé en commission sous ses yeux et ses oreilles.]



Cavada,
solennel imbécile

Le député Michel Vauzelle, comme tous ceux du couloir rhodanien, a de fortes minorités arméniennes dans son électorat. Il s'astreint donc, comme ses collègues, à les flatter par une basse surenchère génocidaire. Le 4 août 2009, au Parlement, il pose la question suivante (n°56575) au premier ministre. On ne connaît pas la suite : le site de Vauzelle n'a pas été actualisé depuis le 14 mai 2009; 6 mois de retard ! Ce type ne glande rien.

M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision cadre **2008/913/JAI** du **Conseil de l'Union européenne**. Le 29 mai 1998, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité une proposition de loi par laquelle la France reconnaissait officiellement le génocide arménien qui fut l'une des plus grandes tragédies qui émailla l'histoire de l'humanité. Cependant, la protection juridictionnelle des victimes de ces crimes n'est pas encore garantie dans notre législation. La négation du génocide arménien, fait historique incontestable, n'y est pas sanctionnée. D'autre part, le **Conseil de l'Union européenne** a arrêté la décision cadre **2008/913/JAI** visant à rendre punissable l'apologie, la négation ou la banalisation grossière des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels que définis dans les articles 6, 7 et 8 de la Cour pénale internationale. La transcription de cette décision cadre en droit français permettrait de combler cette lacune et de protéger réellement par la loi les victimes des génocides dont l'authenticité historique est indiscutable. **Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'appliquer cette décision cadre.** (Pas de réponse) ⁽¹¹⁾

J'ai eu beau fouiller l'internet, je n'ai pas trouvé trace d'une réponse du gouvernement. Selon certains, il y aurait eu une "déclaration" à ce sujet, mais je n'ai pas encore mis la main dessus.⁽¹²⁾

Ensuite, il faut noter que les Etats disposent d'une option permettant de réduire la portée de cette mesure : « *Tout État membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction*

¹¹ <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-56575QE.htm>

¹² Les déclarations du Gouvernement :

Celles-ci ont lieu à son initiative ou à celle d'un groupe parlementaire d'opposition ou minoritaire (nouvel art. 50-1C). Elles ne donnent pas lieu à un vote. A titre d'exemple, on citera : le recours au référendum (art. 11C) ; l'intervention de forces armées à l'étranger (nouvel art. 35C) ; le débat d'orientation budgétaire (art. 48 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001). De même, un débat est organisé, selon la pratique, avant la tenue d'un conseil européen et à son issue.

nationale de cet État membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement. »

La France a pour sa part opté pour ce régime « de moindre mal », comme l'indique Pierre Nora sur le site de l'association *Liberté pour l'histoire*. Il ajoute dans un communiqué que « *certains États de l'Union ont de nouveau demandé qu'une législation similaire vienne réprimer la « banalisation » des crimes collectifs commis pour des motifs politiques par des régimes totalitaires ; sont directement visés les crimes du communisme dans certains pays de l'Union (États Baltes, en particulier). Le Conseil des ministres européens a d'ores et déjà invité la Commission à organiser des auditions publiques sur ces crimes et à examiner, dans les deux ans, l'adoption éventuelle d'une deuxième décision-cadre.* »⁽¹³⁾ C'est juste la carotte qu'on agite devant les « nouveaux membres » pour les inciter à ne pas déranger les plans des « anciens ».

Dans son message de nouvel an, du 12 janvier 2009, Pierre Nora, en tant que président de *Liberté pour l'Histoire*, fait un bilan larmoyant et résigné des conséquences du passage à l'acte de la Commission européenne, qu'il qualifie de "menace":

Devant la menace d'une décision-cadre européenne relative à la « lutte contre certaines formes de racisme au moyen du droit pénal », *Liberté pour l'Histoire* avait, à l'occasion des Rendez-vous de l'Histoire de Blois, les 10 et 11 octobre 2008, lancé un appel publié par *Le Monde* et répercuté par les principaux journaux européens. À ce jour, nous avons reçu plus de 1100 signatures, représentatives de la collectivité des historiens. Nous en avons publié la liste sous la forme d'une page entière de publicité dans *Le Monde* du 28 novembre. **Le même jour**, était signée à Bruxelles cette décision-cadre européenne. Toutefois, la France a opté pour le régime minimaliste suggéré par *Liberté pour l'Histoire* : le nouveau délit, très général, qu'instaure cette décision-cadre (délict de « banalisation » et de « complicité de banalisation » de tous les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides), ne concernera que les crimes préalablement qualifiés comme tels par un tribunal international. Ce qui permet, en pratique, de :

- a) réserver l'application de cette nouvelle incrimination aux crimes contemporains, seuls susceptibles, en fait, d'avoir été jugés soit par un tribunal international *ad hoc*, soit par la nouvelle Cour pénale internationale ;
- b) éviter la pénalisation rétroactive et automatique de toutes les « lois historiennes » déjà adoptées par notre Parlement.

Certes, il aurait été encore préférable, tant pour les « contemporanéistes » que **pour les historiens du futur**, de ne pas s'engager plus avant dans la criminalisation des opinions et dans la sacralisation des jugements, mais cette décision-cadre, proposée par le gouvernement français dès 2001, avait déjà été adoptée par le Conseil des ministres de l'Union et votée par le Parlement de Strasbourg⁽¹⁴⁾ lorsque nous en avons eu vent. Au moins, en incitant à préciser les choses, aurons-nous évité le pire : qu'un historien, par exemple, puisse être un jour traîné devant les tribunaux pour avoir « minimisé » et « contextualisé » le massacre des Angevins lors des Vêpres siciliennes de 1282... [...] ⁽¹⁵⁾

La vigilance reste de mise : d'abord, parce qu'il faut suivre attentivement l'élaboration des textes ultérieurs (la décision-cadre européenne doit être « transposée » par notre Parlement avant deux ans) ainsi que l'évolution de la jurisprudence des tribunaux ; [...] La France a obtenu que, pour la décision-cadre adoptée le 28 novembre 2008, relative à « la lutte contre certaines formes de racisme et de xénophobie », le délai d'option offert au titre

¹³ [http://strasbourg.cafebabel.com/fr/post/2009/08/20/L%E2%80%99histoire-et-la-m%C3%A9moire-saisies-par-la-loi-\(4/6\)](http://strasbourg.cafebabel.com/fr/post/2009/08/20/L%E2%80%99histoire-et-la-m%C3%A9moire-saisies-par-la-loi-(4/6))

¹⁴ Ceci est faux, comme nous l'avons déjà dit. La décision émane de la Commission seule.

¹⁵ Mais un historien de l'an 2040 qui voudra étudier, par exemple, l'affaire yougoslave sera vîstime des lobbies et étranglé par la 2008/913. Nora ne sera plus là pour pleurer.

de l'article 1^{er}, paragraphe 4, reste, contrairement au projet de texte initial, ouvert pendant deux ans.

Cela signifie, certes, que les 27 pays de l'Union européenne signataires de la décision-cadre sont d'ores et déjà obligés d'avoir dans leur législation l'équivalent de notre « loi Gaysot » de 1990 (ou de la loi allemande similaire), et même un peu plus : sanctions pénales allant jusqu'à trois ans de prison pour toute tentative de « banalisation » ou « complicité de banalisation » des crimes de guerre et crimes contre l'humanité jugés jusqu'en 1945 par le tribunal de Nuremberg (article premier, paragraphe 1, alinéa d).

En revanche, il reste possible, grâce à l'option, de limiter, pour tous les autres crimes collectifs commis au cours de l'Histoire, les sanctions pénales encourues par les commentateurs éventuels à la « banalisation » des seuls « crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides » reconnus comme tels par un tribunal pénal international (c'est-à-dire, de fait, « contemporains »).

Il faut, et il suffit, qu'un gouvernement national demande à exercer l'option prévue à l'article 1, paragraphe 4, de la décision-cadre, option que le gouvernement français, alerté par *Liberté pour l'Histoire*, a exercée à notre demande et qu'il est actuellement le seul à avoir exercée.

L'option restant ouverte à tous les États jusqu'en novembre 2010, il serait bon que vous saisissiez votre gouvernement (ministère des Affaires étrangères ou européennes, Parlement) afin que votre pays y procède auprès des instances bruxelloises. L'option s'exerce sous forme de déclaration, dont voici le texte : « [Tel pays] déclare, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, qu'il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale et une juridiction internationale. »

Bien sûr, la pénalisation « résiduelle » qui subsiste, même après exercice de l'option, pourra gêner les historiens futurs, qui ne devront plus critiquer les jugements des divers tribunaux internationaux *ad hoc* créés au cours des cinquante dernières années, ni ceux de la Cour pénale internationale récemment instituée : toute remise en cause des faits que ces tribunaux auront considéré comme établis pourrait entraîner les sanctions pénales prévues par le texte européen. Mais les historiens actuels ne seront pas gênés dans la poursuite de leurs recherches et l'expression de leurs opinions sur un passé plus lointain (les Croisades, par exemple) : c'est un moindre mal...

Pour l'avenir, la plus grande vigilance reste de mise, car si la décision-cadre qui vient d'être adoptée ne concerne que la « banalisation » de crimes collectifs commis pour des motifs racistes, xénophobes ou religieux (lorsque ces derniers visent en outre une minorité ethnique), certains États de l'Union ont de nouveau demandé qu'une législation similaire vienne réprimer la « banalisation » des crimes collectifs commis pour des motifs politiques par des régimes totalitaires ; sont directement visés les crimes du communisme dans certains pays de l'Union (États Baltes, en particulier). Le Conseil des ministres européens a d'ores et déjà invité la Commission à organiser des auditions publiques sur ces crimes et à examiner, dans les deux ans, l'adoption éventuelle d'une deuxième décision-cadre.

À moyen terme, on ne peut donc exclure

— d'une part, une extension aux crimes de guerre ou massacres commis pour des raisons religieuses sans connotation « ethnique » (les guerres de religion européennes des XVI^e et XVII^e siècles pourraient être concernées, de même que le problème irlandais) ;

— d'autre part, une extension aux crimes politiques passés (sans limitation dans le temps), dès lors qu'ils auraient été commis par un régime de type totalitaire.

Si l'on n'y prend garde, quelle marge de discussion et d'appréciation restera-t-il à l'historien bientôt accusé, à propos de tout crime que condamne notre monde actuel, de « relativisme », « contextualisation », « comparatisme » ou « complicité de banalisation » ? (16)

¹⁶ <http://www.lph-asso.fr/actualites/57.html>

On remarquera que depuis ce message du 12 janvier, l'association s'est claquemurée dans le silence. En fait, c'est un échec complet, remarquablement symbolisé par la coïncidence des dates: au moment où les historiens s'affichent dans *Le Monde*, la Commission entérine le texte liberticide. Le poids des intellectuels est strictement égal à zéro. Les bien-pensants ont enfoncé la ligne de défense des historiens français; les historiens et les juristes italiens, qui avaient résisté à Mastella, n'ont pas repris la parole devant la "menace" de la décision-cadre 913, qui semble pourtant bien connue dans leur pays. Notons cette remarque certainement illusoire : « Per quanto riguarda l'Italia la legge 205/1993 (cd. legge Mancino) accoglie già la maggior parte dei suggerimenti della decisione quadro del Consiglio per cui, probabilmente, non sarà necessario un ulteriore adattamento ». Centro Studi Koiné, marzo 2009) ⁽¹⁷⁾ La loi Mancino n'est invoquée, en Italie, en pratique, que pour les discriminations contre les homosexuels. Le gouvernement de Berlusconi n'a pas pris position, encore, sur cette question mais le passé parle pour lui : « Discuté depuis plusieurs années par les instances européennes, le projet de doter la communauté d'une législation commune en matière de révisionnisme et de racisme dans le sens le plus global du terme avait toujours été repoussé, notamment par l'Italie de Silvio Berlusconi. » ⁽¹⁸⁾ Mais l'entourage de Berlusconi est beaucoup plus travaillé par les sionistes que lui.

Les "milieux bien-informés" notent que la déclaration faite par la France lors de l'adoption de la décision-cadre « Racisme et xénophobie » en novembre 2008 stipule que la France punira la négation ou la banalisation grossière des crimes ayant fait l'objet d'une décision définitive de la Cour pénale internationale et **devrait pour cela procéder à une modification** de son droit interne. Une sorte de Gaysotine étendue et généralisée. Vont se faire matraquer beaucoup de gens qui n'ont, jusqu'à présent, rien eu à voir avec le révisionnisme. ⁽¹⁹⁾

Donc, il y aura transposition, au moins partielle.

Il faut garder à l'esprit aussi cette dépêche de l'AFP (extrait) : « Au nom de la liberté d'expression, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Irlande et la Suède ont obtenu que la loi européenne limite les sanctions aux seuls comportements négationnistes qui "s'exercent d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine d'un groupe de personnes". Ainsi, prétendre comme Mgr Williamson que les chambres à gaz n'ont pas existé **n'est pas répréhensible au Royaume-Uni**, a-t-on expliqué auprès de la Commission. Jacques Barrot, commissaire multicitoyen à Bruxelles, se plaignait du fait que la 913 n'était pas encore applicable. Ce bon gros humaniste avait hâte de voir s'ouvrir les postes des prisons. ⁽²⁰⁾

Lors du Conseil des Ministres du 25 février 2009, le Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes a indiqué qu'il fallait poursuivre les efforts, l'amélioration des

¹⁷ Vedi mercoledì 14 gennaio 2009

[LIBERTA'DIOPINIONE E DECISIONE-QUADRO - La libertà della storia e le verità di Stato](#)

Di Francesco Mario Agnoli, magistrato

<http://21e33.blogspot.com/search?updated-max=2009-03-14T08%3A12%3A00%2B01%3A00>

¹⁸ Capucine Legrelle, "L'UE se doterait d'une loi anti raciste et anti révisionniste", site *Grioo.com*, 10 janvier 2008 :

<http://www.grioo.com/info8887.html>

¹⁹ <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/CERD.C.FRA.AUV.pdf> page 46

²⁰ AFP 1^{er} mars 2009

<http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5hCdcg56XW07eSnFuOn1ILUa4eVDg>

performances dans le domaine de transposition, permettant à la France de prévenir davantage le risque de contentieux communautaire. Mais la décision-cadre elle-même prévoit que certains Etats ne voudront pas transposer, en arguant du respect de leur législation et de la protection de la liberté d'expression -- ce qui montre bien que ceux qui vont transposer mettent ce respect et cette protection au fond de leur poubelle.

Voici ce que Wikipedia dit de la Transposition :

En général, la directive fixe le délai au terme duquel la législation transposée doit être adoptée. La transposition et l'application (implémentation) ne doivent pas être confondues. L'implémentation ne vise pas seulement la transposition formelle mais toutes les mesures qui concourent à la mise en œuvre effective de la directive (information, formation, incitation, mise en œuvre de sanctions administratives, civiles et pénales...).

Un suivi rapproché de la transposition est assuré par la Commission Européenne. Les mesures nationales doivent être notifiées à la Commission dans les délais requis. Une procédure spéciale de Notification Assistée par Ordinateur a été mise en place à cet effet.

Les retards de notification ont un impact négatif sur l'harmonisation des lois, l'intégrité du marché unique, la protection des citoyens et de l'environnement. La législation transposée intéresse l'ordre public. De fait, sa violation fait le plus souvent l'objet de sanctions pénales. Des progrès en matière de délais ont été enregistrés par le dernier Tableau du Marché Intérieur. Toutefois en juillet 2008, le nombre des directives non transposées s'élevait encore à 467.

Le manque d'harmonie de la législation transposée avec la directive est sanctionné par les juridictions européennes comme portant atteinte à l'objectif poursuivi par la directive. Ceci concerne en particulier la libre circulation des produits et services, pour laquelle des différences de législation cachent souvent des « obstacles aux échanges ». Dans son avis 3/2005, la Cour des Comptes de l'Union Européenne note que la transposition d'une directive sera incorrecte si elle n'est pas conforme à la directive d'origine. "Même si cet objectif a été atteint pour la plupart des modifications proposées, la Cour observe que, sur plusieurs points, la transposition de la directive manque de cohérence, notamment du fait :

- de l'utilisation de termes ou de définitions différents de ceux figurant dans la directive, et cela sans aucune justification,
- d'une transposition incomplète de certaines dispositions,
- d'une transposition erronée de la directive,
- de l'introduction de termes ou d'éléments qui ne sont pas prévus dans la directive,
- d'une transposition effectuée sans que le contexte communautaire soit pris en considération.
- de contradictions dans la directive même.

Si un État Membre n'adopte pas une législation compatible, la Commission Européenne peut initier à son encontre des poursuites. Ces poursuites sont à la fois coûteuses et fréquentes. Au 1^{er} mai 2008, on dénombrait 1298 procédures d'infraction ouvertes contre les États Membres (voir Tableau d'Affichage du marché Intérieur). ⁽²¹⁾

On peut être sûr qu'on retrouvera les mêmes éternels plaideurs.

Que nous prépare Lisbonne ?

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il est prévu que la coopération policière et judiciaire en matière pénale s'effectue « conformément à la procédure législative ordinaire », qui donne un rôle au parlement européen, notamment par voie de directives. À partir de l'entrée en vigueur du traité, le Conseil ne procédera

²¹ Wikipedia, version française : http://fr.wikipedia.org/wiki/Directive_de_l'Union_europ%C3%A9enne.

donc plus par voie de décisions-cadre. (22)

Et le mandat d'arrêt européen ??? Ne vient-il pas en renfort d'une "décision-cadre" refusée, en fait, par la moitié de l'Europe ? C'est aussi une pièce essentielle du dispositif d'étranglement des libertés européennes, objet d'un combat millénaire dans les villes et les villages de toute l'Europe contre le pouvoir abusif des barons pillards, des féodaux, des condottiere, des rois, papes et empereurs. S'il y a, en Europe, un semblant de démocratie "sans adjectif", comme disait Norberto Bobbio, c'est parce que le combat pour la liberté et les libertés, mêlées, n'a jamais cessé. Aujourd'hui se profilent de nouveaux totalitarismes, beaucoup moins spectaculaires que les anciens, qui cherchent, en plantant discrètement leurs griffes, à assurer leur prise sur ce qui nous reste de libertés. Orwell avait bien tout prévu. Le combat continue.

16 octobre 2009.

²² Traité de Lisbonne, article 1, 51) : « Les articles 29 à 39 du titre VI, relatifs à la coopération judiciaire en matière pénale et à la coopération policière, sont remplacés par les dispositions des chapitres 1, 4 et 5 du titre IV de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »